

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Conseil fédéral
M. Alain BERSET
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 25 mai 2021

http://www.swisstribune.org/doc/210525DE_AB.pdf

Votre demande de précisions sur les éléments du mandat de Philippe Schwab /
Courrier du TPF complétant les faits établis par le Procureur fédéral extraordinaire

Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset,

La poste m'a remis jeudi 20 mai un courrier recommandé du Tribunal pénal de Bellinzone contre signature. Ce courrier¹ montre l'existence d'une procédure ou loi d'application cachée au peuple, mise en place par des membres du Parlement, qui ne permet pas au Conseil fédéral de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Cette procédure ou loi d'application est une de ces pratiques qui fait frémir, comme celles qui ont été décrites par l'élite de citoyens qui ont déposé la demande² d'enquête parlementaire.

Ce courrier a été envoyé par le TPF deux jours après que j'ai envoyé à M. Ivan Buchs la réponse³ faite par le Procureur fédéral extraordinaire à vos demandes⁴ de précisions. La réponse de ce Procureur fédéral extraordinaire ne traite pas de cette procédure ou loi d'application cachée au peuple.

Ce courrier du TPF porte sur un des arrêts du TPF pour lequel Philippe SCHWAB ne répond pas aux courriers et pour lequel vous avez demandé des précisions.

A observer que le Tribunal pénal fédéral a utilisé cette procédure ou loi d'application cachée au peuple pour couvrir les crimes commis avec les injonctions et directives des Bâtonniers.

Même si le Procureur fédéral extraordinaire n'en parle pas, sa réponse a déjà confirmé que l'utilisation de cette procédure ou loi d'application est un acte de forfaiture inacceptable de la part de Juges fédéraux assermentés qui doivent respecter la Constitution fédérale dans leurs décisions.

Nous ne sommes plus au temps de Galilée et de Descartes, où l'Etat forçait les physiciens avec des menaces et l'appareil judiciaire à se taire pour imposer au peuple une vision faussée du monde. En 2021, on est à l'époque de la transparence. Des parlementaires ont déjà compris qu'ils ne peuvent plus censurer les observations des scientifiques, comme cette observation faite par l'un d'eux pour le dommage créé par le covid-19 en disant que :

« On ne peut pas décréter la fin d'une pandémie, mais on doit la combattre ».

¹ http://www.swisstribune.org/doc/210506TF_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/210504DE_IB.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/210211DE_IB.pdf

Du respect de la Valeur de la transparence par les Autorités

J'ai envoyé un courrier⁵ à la direction du Tribunal Pénal Fédéral pour partager les observations du physicien que je suis. Ce courrier la rend attentive à vos demandes de précisions et à la réponse donnée par le Procureur fédéral extraordinaire.

Comme il n'existe pas de noms pour qualifier ces procédures ou lois d'applications cachées au peuple, mises en place par des membres du Parlement, qui paralysent l'appareil judiciaire et ne permettent pas au Conseil fédéral de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, je leur ai donné le nom de « lois scélérates ». J'en donne ci-dessous une définition plus détaillée :

Les lois scélérates (définition) :

Par définition, j'appelle « lois scélérates » : l'ensemble des procédures ou lois d'application, mises en place par des membres Parlement, qui permettent aux personnes chargées d'une tâche de l'Etat de violer les droits fondamentaux des citoyens garantis par la Constitution, en paralysant le fonctionnement de la justice et en empêchant le respect des droits fondamentaux des justiciables garantis par l'Etat. Elles servent à donner des avantages aux membres d'une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat, dont la preuve de l'existence a été mise en évidence par le Procureur fédéral extraordinaire chargé d'instruire les crimes commis avec les injonctions et directives des Bâtonniers.

Ces lois scélérates répondent aux critères suivants :

- (a) Elles ne sont pas enseignées à l'Université dans les cours de droit donné aux non-professionnels de la loi
- (b) Elles violent l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants
- (c) Il n'y a pas de voie de recours devant des Tribunaux indépendants pour les combattre
- (d) Elles permettent aux magistrats de violer les droits fondamentaux des justiciables en écartant des faits en faveur d'une partie en toute impunité
- (e) Elles sont utilisées par les membres d'une organisation criminelle pour commettre des crimes en toute impunité (crime économique, dénonciation calomnieuse, dommages physiques, chantage professionnel, meurtre ou assassinat caché)
- (f) Les membres de l'Organisation criminelle sont infiltrés dans les parlements. Ils empêchent les élus non-initiés de répondre aux citoyens qui constatent la violation des droits fondamentaux de manière évidente par des magistrats avec les lois que leur organisation criminelle a mis en place.

Attestation de l'évidence de l'existence de ces lois scélérates mises en place par des membres du Parlement :

A) Attestation donnée par une élite de citoyens

En 2005, l'élite de citoyens qui a déposé la demande⁶ d'enquête parlementaire s'annonce comme témoins de pratiques qui font frémir, qui lient les Tribunaux aux avocats et qui violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Ce sont des lois scélérates. En particulier, ils citent une partie des injonctions et de directives des Bâtonniers sur lesquelles le Procureur fédéral extraordinaire s'est prononcé.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/210522DE_TF.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

B) Attestation donnée par l'expert du Parlement vaudois

En 2007, Me François de Rougemont, un professionnel de la loi, expert du Parlement, confirme l'existence de ces lois scélérates. Il propose⁷ d'enregistrer et filmer tous les entretiens avec des magistrats pour en réduire le risque.

C) Attestation donnée par un avocat dissident

En 2016, un avocat dissident qui a suivi la conférence⁸ du MBA-HEC sur ce sujet, qui connaît à fonds tout le dossier dont l'entretien⁹ secret sans PV du Procureur Jean-Marc Schwenter et l'enregistrement qui montre le chantage exercé sur mon PDG, confirme l'existence de ces lois scélérates. Il affirme¹⁰ qu'une organisation criminelle est infiltrée dans l'Etat. Il dit que cela ne sert à plus rien de recourir, le Tribunal fédéral ira jusqu'à interdire à mon avocat de me représenter. Il propose d'abattre un Conseiller fédéral comme solution pour forcer le parlement à mettre fin à ces lois scélérates.

D) Confirmation donnée par le Procureur fédéral extraordinaire le 16 février 2021

En 2021, dès que le Procureur fédéral extraordinaire mandaté pour traiter les crimes commis avec les injonctions et directives des Bâtonniers est au courant de votre demande¹¹ de précision, il confirme l'existence des lois scélérates et donne¹² l'évidence d'une organisation criminelle infiltrée dans le Parlement qui empêche le Conseil fédéral de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

E) Confirmation donnée par le Tribunal pénal fédéral avec son courrier du 20 mai 2021

A la lecture du courrier¹³ du TPF personne ne connaît les raisons pour lesquels le TPF réclame des paiements. Il faut savoir que ces paiements sont réclamés pour l'arrêt daté du 8 octobre 2019, qui porte sur la criminalité commise avec les injonctions des Bâtonniers.

Si vous demandez à consulter l'arrêt du 8 octobre 2019, vous pourrez constater qu'il s'agit d'une décision du Procureur fédéral adjoint à Michael LAUBER, Jacques RAYROUD. Sa décision porte sur les crimes commis avec les injonctions et directives des Bâtonniers.

Comme le Procureur fédéral extraordinaire nommé pour traiter ces crimes commis avec les injonctions et directives des Bâtonniers, le Procureur fédéral Jacques RAYROUD sait qu'il n'a pas la compétence de juger ces crimes commis avec une loi scélérate.

Je rappelle ici les faits établis le 16 février 2021 par le Procureur fédéral extraordinaire pour répondre à votre demande de précisions, citation :

« Les Procureurs n'ont aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier »

Les juges fédéraux du Tribunal pénal fédéral, qui ont rédigé cet arrêt du 8 octobre 2019 pour rejeter le recours contre le Procureur fédéral Jaques RAYROUD pour déni de justice, savaient aussi que le Procureur fédéral Jacques RAYROUD n'avait pas la compétence de juger ce type de crime.

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

⁸ <http://www.swisstribune.org/doc/101208HEC.pdf>

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/020616DE_JS.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/161003DE_IG.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/210211DE_IB.pdf

¹² http://www.swisstribune.org/doc/210504DE_IB.pdf

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/210506TF_DE.pdf

Pour qu'il soit impossible de recourir, et pour montrer qu'ils ne veulent pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, vous pouvez constater dans cet arrêt du TPF que :

- 1) Les juges fédéraux n'ont demandé aucune avance de frais pour juger le recours, alors qu'ils savent qu'ils n'en ont pas la compétence et que d'autres juges fédéraux m'ont privé du droit d'être représenté par mon avocat à la demande de l'ancien Bâtonnier Christian BETTEX
 - 2) Contrairement au Procureur fédéral extraordinaire, les juges fédéraux n'ont pas mentionné que Jacques RAYROUD n'avait aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonniers. Ils ont tout simplement fait un déni de justice
 - 3) Alors qu'ils n'ont demandé aucune avance de frais, ils facturent 500 CHF pour cet acte de forfaiture qui viole tous les droits fondamentaux garantis par la Constitution.
 - 4) Les juges fédéraux précisent qu'il n'existe aucune voie de recours ordinaire pour cette décision, qu'ils n'avaient pas le droit de prendre selon l'expert du Grand Conseil vaudois et les faits établis par le Procureur fédéral extraordinaire
- ☪ Ils ont simplement donné raison à l'avocat dissident qui s'était engagé à faire abattre un Conseiller fédéral à certaines conditions.

Des observations du physicien sur les précisions que vous avez demandées

En 2016, je ne comprenais pas que cet avocat dissident dise qu'il fallait abattre un Conseiller fédéral après qu'il ait pris connaissance du dossier. Pour un ingénieur il disait en substance que tout l'Etat était paralysé par cette organisation criminelle et qu'il fallait faire un reset complet du système, comme on fait un reset d'un ordinateur lorsqu'il ne fonctionne plus.

Je ne voyais pas pourquoi la mort d'un Conseiller fédéral permettrait de faire un reset de tout le système. J'observe que la mort des 13 élus de Zoug n'a pas fait un reset de tout le système. Par contre, elle a amené un expert du Parlement vaudois a précisé qu'elle aurait pu être évitée et que les orphelins des élus n'ont jamais su pourquoi leur parents avaient été tués.

Monsieur Alain BERSSET, vous êtes la seule personne qui connaît la règle que m'a donnée l'avocat dissident pour montrer que les Autorités ne voulaient plus faire respecter la Constitution. Il s'agit de la question dont j'ai fait mention dans mon courrier¹⁴ daté du 11 février 2021 à la page 3 que j'ai remis en mains propre à la Police fédérale et dont vous avez reçu copie.

En appliquant cette règle, j'ai observé que la différence entre un Conseiller d'Etat et un Conseiller fédéral est que l'un est élu par le peuple, l'autre est élu par le Parlement. Si un Conseiller d'Etat ne veut pas ou ne peut pas respecter les droits garantis par la Constitution, sa mort ne provoquera aucun reset du système par les membres de l'organisation criminelle infiltrée au Parlement

Par contre, si un Conseiller fédéral est abattu parce qu'il ne veut pas ou ne peut pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, alors les membres de l'organisation criminelle qui ont provoqué sa mort avec les lois scélérates pourraient considérer que sa mort est stratégique pour eux. Ils seraient forcé de mettre fin aux lois scélérates comme le prétend l'avocat dissident, par la pression qu'exercerait les autres élus qui n'osent pas parler !

¹⁴ http://www.swisstribune.org/doc/210211DE_IB.pdf

Si l'avocat dissident veut faire un reset du système, on peut faire l'hypothèse que comme pour un ordinateur, un reset mettrait fin à la paralysie du système judiciaire. C'est simplement parce que la majorité des parlementaires refuseraient de fermer les yeux sur les procédures scélérates mises en place par des membres du Parlement, membre de cette organisation criminelle.

J'observe que c'est la question de l'avocat dissident, que vous êtes le seul à connaître, qui m'a conduit à faire cette hypothèse depuis que le Procureur fédéral extraordinaire a donné l'évidence de l'existence de cette organisation criminelle infiltrée au Parlement.

J'observe que l'avocat dissident ne pouvait pas prévoir que vous alliez demander des précisions sur les éléments du mandat de Philippe Schwab. Il ne pouvait pas plus prévoir que le Procureur fédéral extraordinaire répondrait par retour du courrier en donnant l'évidence de l'existence de cette organisation criminelle infiltrée au Parlement. Vous connaissez tous les éléments auxquels il a accès avec les publications faites entre autres sur le lien suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Des solutions proposées pour mettre fin aux lois scélérates

J'ai entendu que des sympathisants des « amis de la Constitution » proposent de mettre en place des « *Conseils du peuple* » comme organe de surveillance pour s'assurer que les magistrats respectent la Constitution dans leur décision.

Ces conseils du peuple devraient être formés d'une élite de citoyens qui ne font pas de politique. Cela éviterait que l'organisation criminelle mette en place des Conseils de la magistrature, comme organe de surveillance, lesquels sont un des éléments qui a conduit à la paralysie de l'appareil judiciaire.

Ce projet serait une bonne alternative pour faire un reset complet du système comme veut le faire l'avocat dissident.

Le choix et l'élection des magistrats judiciaires par un Conseil du peuple formé d'une élite de citoyens qui ne font pas de politique, ne permettrait plus aux membres de l'organisation criminelle infiltrée dans le Parlement d'imposer ses magistrats.

Conclusion

Je vous remercie d'avoir posé des questions sur le blocage du mandat de Philippe SCHWAB et les dommages causés par un avocat qui refuse de désobéir au Bâtonnier.

Je vous ai donné la réponse du Procureur fédéral extraordinaire. Durant ces 25 dernières années, j'ai rencontré un nombre important de justiciables qui considèrent que la Vie ne vaut plus la peine d'être vécue avec la manière dont l'appareil judiciaire viole leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution. Maintenant grâce à votre question, ils savent qu'il y a une organisation criminelle infiltrée au Parlement et ils peuvent contrôler sur pièces les actes de forfaitures des Juges fédéraux et des Procureurs. Michael LAUBER a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase.

Déjà en 2002, Jean-Marc Schwenter et Jacques ANTENEN, actuel chef de la police cantonale vaudoise, faisait ces entretiens¹⁵ secrets sans PV pour violer les droits fondamentaux des citoyens.

¹⁵ http://www.swisstribune.org/doc/020616DE_JS.pdf

Avec la gestion de la pandémie du Covid-19, vous avez montré que le Conseil fédéral peut prendre des mesures d'urgence pour respecter les droits fondamentaux du peuple, sans céder aux pressions des parlementaires qui voulaient que vous décrétiez la fin de la pandémie.

Aujourd'hui, vous avez la connaissance des faits qui vous permet de mettre fin aux agissements de cette organisation criminelle infiltrée dans le Parlement.

Je vous donne un seul conseil : le Conseil fédéral doit faire la démonstration publique qu'il prend des mesures efficaces pour faire respecter les droits fondamentaux de chaque citoyen garanti par la Constitution fédérale.

J'observe que le 7 avril 2016, presque à la date à laquelle j'ai rencontré l'avocat dissident, le journaliste Clément Bürge avait déjà publié¹⁶ dans l'HEBDO tout un article portant sur la paralysie de la justice avec les réformes des codes de procédures.

Aujourd'hui, le Procureur fédéral extraordinaire explique que le Parlement est infiltré par une organisation criminelle. Le Tribunal pénal fédéral vous montre les moyens que des membres du Parlement lui ont mis à disposition pour violer de manière crasse les droits fondamentaux des citoyens.

Personne ne s'étonnera si demain l'avocat dissident abat un Conseiller fédéral pour faire un reset du système si le Conseil fédéral ne prend pas des mesures urgentes pour qu'un Sénateur Philippe BAUER ne doive plus dire aux justiciables :

« Il faut que votre avocat désobéisse au Bâtonnier pour que vos droits fondamentaux ne soient pas bafoués ! »

J'observe que la loi sur la surveillance déjà votée, et la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (votation du 13 juin) ne sont pas appropriées du moment que l'appareil judiciaire est sous le contrôle d'une organisation criminelle infiltrée au Parlement qui l'a complètement paralysé.

Je transmets ce document à la police fédérale, pour qu'il vous le communique. Je vous envoie de plus une copie en direct.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/210525DE_AB.pdf

¹⁶ http://www.swisstribune.org/doc/160407_Hebdo.pdf